

Saint-Benoît, le 12 novembre 2007

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

SARL IRIBARREN & FILS
Carrière de Gouex et Mazerolles
Lieux-dits « Les Soucheaux, les Braguettes et la
Croix Barbin »
86320 GOUEX et MAZEROLLES

Proposition de prescriptions complémentaires

Par arrêté préfectoral N° 2004-D2/B3-192 du 9 juin 2004, la société Raymond IRIBARREN et Fils a été autorisée à agrandir la carrière qu'elle exploite sur les communes de Gouex et Mazerolles. L'autorisation d'exploiter a ainsi été prolongée jusqu'au 9 juin 2022 et étendue sur un total de 9,29 ha, exploitables au rythme maximal de 200 000 t/an.

Autour de cette carrière ont depuis été autorisées les exploitations suivantes :

- à l'Est et au Nord : carrière RAMBAUD, 36 ha au rythme maximal de 500 000 t/an jusqu'en 2030 (arrêté préfectoral du 21 novembre 2005),
- à l'Ouest et au Sud : carrière SABLIERE DE GOUEX, 50 ha au rythme maximal de 400 000 t/an jusqu'en 2037 (arrêté préfectoral du 10 avril 2007),
- au Nord-Ouest : carrière BAILLY, 36 ha au rythme maximal de 175 000 t/an jusqu'en 2037 (arrêté préfectoral du 18 octobre 2007).

L'impact paysager notable résultant de la concentration de ces quatre exploitations sur un même secteur géographique situé entre Gouex et Mazerolles a amené la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CODENA) à se prononcer en faveur de la réalisation d'études paysagères au-delà même des critères retenus pour une seule exploitation suite aux travaux menés conjointement par la DRIRE, la DIREN et l'UNICEM et validés par Monsieur le Préfet de Région en janvier 2005.

Ainsi une première étude paysagère spécifique a été demandée à SABLIERE DE GOUEX lorsque la CODENA surseyait à statuer sur la demande présentée par cet exploitant en sa séance du 30 novembre 2006. Puis le principe d'une étude paysagère, complémentaire à celle de SABLIERE DE GOUEX et commune aux trois autres carrières, a été adopté le 27 septembre 2007 par la CODENA avant que Monsieur le Préfet ne signe en ce sens l'arrêté autorisant l'extension de la carrière BAILLY dont la capacité autorisée est pourtant inférieure à 200 000 t/an et par conséquent la plus faible parmi les quatre sites concernés.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société IRIBARREN –comme à la société RAMBAUD au travers d'un rapport disjoint- la participation à l'étude paysagère complémentaire et conjointe imposée à la société BAILLY pour le 18 octobre 2008 par l'article 2.6.2 de son arrêté d'autorisation n° 2007-D2/B3-353 du 18 octobre 2007. L'exploitant soumettra également cette étude à l'avis des maires et propriétaires concernés afin de recueillir leur avis sur les éventuelles nouvelles conditions de remise en état du site.

L'inspection propose par ailleurs d'accorder à la société IRIBARREN et Fils la même dérogation que celle accordée à SABLIERE DE GOUEX à l'article 2.9.2 de son arrêté d'autorisation du 10 avril 2007 pour pouvoir exploiter la bande de sécurité de 10 mètres qui sépare ces deux sites et ainsi les relier dans un but évident de bonne intégration environnementale (les deux carrières étant par ailleurs autorisées jusqu'à la même cote plancher de 85 m NGF).

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable à la CODENA, formation spécialisée « carrières », notre projet de prescriptions complémentaires présentées dans les formes prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, désormais codifié à l'article R512-31 du code de l'environnement, qui stipule que des arrêtés complémentaires « peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ».